

**24 novembre 1851 Contrat de mariage entre Élie Simon Gouriveau  
et Félicité Berthaud**

page 1

24 Novembre 1851

Mariage

Du S<sup>r</sup> Elie, Simon Gouriveau  
et D<sup>lle</sup> Félicité Berthaud

---

---

Etude de M<sup>e</sup> Dyvorne Notaire à Cozes

24 Novembre 1851

Devant M<sup>e</sup> Philippe Alonzo  
Dyvorne et son collègue, notaires à Cozes, chef lieu  
de Canton, arrondissement de Saintes, département de la  
charente inférieure, soussignés,

Ont Comparu

S<sup>f</sup> Elie, Simon Gourivaud

cultivateur, fils majeur et légitime de Louis  
Gouriveau cultivateur, décédé et de Catherine  
Boisnard sans profession

Procédant en présence et du consentement  
de sa mère, avec laquelle il demeure au chef lieu  
de la commune de Grézac D'une part.

Et D<sup>lle</sup> Félicité Berthaud sans  
profession, fille majeure et légitime de sieur Pierre  
Berthaud, tailleur de pierre et de Suzanne  
Béluteau sans profession,

1<sup>er</sup> role

Procédant en présence et du consentement  
de ses père et ~~frère~~ mère avec lesquels elle  
demeure au village des Brunets commune de  
Grézac D'autre part

Lesquels ont réglé ainsi qu'il suit  
les clauses et conditions civiles du mariage projeté  
entre eux dont la célébration aura incessamment  
lieu à la mairie de la commune de Grézac.

Article premier

Il y aura entre les futurs époux  
une simple communauté réduite aux acquêts,

conformément aux dispositions des articles 1498 et 1499 du code civil

Article deuxième

Les hardes, dentelles et bijoux que posséderont les futurs époux à l'instant de leur mariage ne faisant pas partie de la communauté ci-dessus stipulée, lors de sa dissolution, l'époux survivant et les héritiers du prédécédé reprendront chacun en nature ceux des objets de cette espèce qui se trouveront exister en remplacement de ceux qui leur appartiendront au moment du dit mariage.

Article troisième

Le futur époux apporte en mariage et se constitue de son chef, en outre de son trousseau tous les biens et droits mobiliers et immobiliers qui lui appartiennent à quel titre que ce soit et notamment ceux qu'il a recueillis dans la succession de feu son père et qui sont encore indivis avec son frère et ses sœurs, ensemble un cabinet en bois de cerisier lui provenant de ses économies

Article quatrième

En considération de ce mariage la mère du futur époux son fils et son héritier présomptif pour une septième partie de son avancement d'hoirie, les biens meubles et immeubles ci-après désignés.

1° Une pièce de vignes située au lieu appelé pied du chêne commune de Grézac de la contenance approximative de treize ares, vingt centiares

confrontant d'un côté à Clément Boyard et d'autre  
côté à Nembrard

meubles

1° Un fut de barrique estime quatre  
francs ----- 4, 00

2° Une chaise neuve estimée un franc 1, 00

3° quatre draps de lit en grosse  
toile de ménage, quatre nappes aussi en toile  
et quatre essuie-mains, le tout estimé vingt francs 20, 00

Total de la constitution mobilière 25, 00

faite au futur époux

La mère du futur époux estime  
la pièce de vignes par elle constituée à son fils à un  
revenu annuel d'un franc

Le futur époux jouira et disposera  
à partir du jour de la proclamation de son mariage  
en toute propriété et à la charge des contributions  
publiques de la pièce de vigne qui vient de lui être  
ci-dessus constituée par sa mère qui s'oblige à  
à lui remettre à la même époque sa constitution  
mobilière

2<sup>e</sup> role

Article cinquième

La D<sup>lle</sup> future épouse apporte en  
mariage et se constitue de son chef en outre de son  
trousseau un couvre-paille, une couverture en laine  
verte et une garniture de lit en cadix vert, le tout  
d'une valeur de quarante francs

Article sixième

En considération de ce mariage  
les père et mère de la future épouse ont déclaré  
lui constituer solidairement et par moitié en  
avancement d'hoirie sur leurs futures successions à  
la charge du rapport du précompte à leur volonté  
les biens meubles et immeubles ci-après

Immeuble

Une pièce de terre et vignes située  
au fief des Grois commune de Grézac, de la contenance  
environ de sept ares vingt centiares, confrontant  
d'un côté à Dauman, d'autre côté à Beluteau

Meubles

1° Un bois de lit en cerisier, un lit  
de plume en coutil, un traversin aussi en coutil estimé  
le tout quarante francs ----- 40f. 00

2° Trois draps de lit, trois nappes  
trois essuie-mains, le tout en grosse toile demi-usée  
estimé douze francs ----- 12f. 00

Total de la constitution  
mobilier faite à la future épouse cinquante  
deux francs ----- 52f. 00

La dite D<sup>lle</sup> future épouse jouira et  
disposera en toute propriété à partir de la proclamation  
de son mariage, de la pièce terre et vignes que  
viennent de lui constituer ses dits père et mère qui  
l'estiment à un revenu annuel de un franc et qui  
s'obligent à lui délivrer à la même époque et  
dans les mains de son futur époux, sa constitution  
mobilier.

Ce fait de l'avis de :

Du côté du futur

Marie-Louise, Jean Louis, Catherine  
Henriette, Julie et Marie Gouriveau, ses frères  
et sœurs Germain, et de Marie Boissard sa tante

Ducôté de la future

Pierre, Jean, Jules Berthaud  
ses frère et sa sœur germain - Suzanne Grillet  
et Marie Chauvet ses belles sœurs.

Dont acte.

Fait et passé dans la demeure  
des père et mères de la D<sup>lle</sup> future épouse au village  
des Brunets dite commune de Grézac le vingt quatre  
novembre mil huit cent cinquante et un

Avant de clore et conformément

3<sup>e</sup> role  
un mot nul

à la loi M<sup>r</sup> Dyvorne l'un des notaires soussignés  
a donné lecture aux parties des articles 1391 et 1394  
du code civil et leur a délivré le certificat prescrit  
par ce dernier article pour être remis ainsi qu'ils  
en sont avertis à l'officier de l'état civil avant  
la célébration du mariage.

Et lecture faite, les notaires  
ont signé ce que les parties et les assistants ont  
déclaré ne savoir faire.

Signé à la minute

Ch. de Tayan et Dyvorne.

Enregistré à Cozes le premier

Décembre 1851 folio 6 n<sup>o</sup> case C 3, 4, 5 et 6, reçu pour  
mariage cinq francs, pour donation immobilière  
au futur cinquante cinq centimes, pour donation  
mobilier cinquante centimes, pour donation immobilière  
à la future cinquante cinq centimes, pour donation  
mobilier soixante quinze centimes, décime soixante  
quatorze centimes. signé Commandrey

Expédition en trois roles sans renvoi contenant  
un mot rayé nul

Dyvorne



24 Novembre 1851.

---

Mariage

Du S. Etie, Simon Gourivaud  
Et D<sup>lle</sup> Felicite Berthaud.

---

Etive de M<sup>r</sup> Dyonne Notaire à Cozes.

---



24 Novembre 1850.



Mariage



Devant M<sup>r</sup> Philippe Alonzo.  
Dyrome et son collègue, notaires à Cozes, chef-lieu  
de Canton, arrondissement de Saintes, département de la  
Charente inférieure, soussignés,

Ont comparu  
S<sup>r</sup> Elie Simon Gourivaud  
cultivateur, fils majeur et légitime de Louis  
Gourivaud cultivateur, décédé et de Catherine  
Boisnard sans profession.

„Procédant en présence et du consentement  
„de sa mère, avec laquelle il demeure au chef-lieu  
„de la commune de Grézac — D'une part.

Et S<sup>te</sup> Félicité Berthaud sans  
profession, fille majeure et légitime de S<sup>r</sup> Pierre  
Berthaud, tailleur de pierre et de Suzanne  
Biluteau sans profession.

„Procédant en présence et du consentement  
„de ses d<sup>s</sup> père et ~~père~~ mère avec lesquels elle  
„demeure au village des Prunets commune de  
Grézac — D'autre part

Lesquels ont réglé ainsi qu'il suit  
les clauses et conditions civiles du mariage projeté  
entre eux dont la célébration aura incessamment  
lieu à la mairie de la d<sup>e</sup> commune de Grézac.

Article premier

Il y aura entre les futurs époux  
une simple communauté réduite aux acquêts,



conformément aux dispositions des articles 1498 et 1499 du code civil.

#### Article Deuxième

Les hardes, dentelles et Bijoux que posséderont les futurs époux à l'instant de leur mariage ne faisant pas partie de la communauté ci-dessus stipulée, lors de sa dissolution, l'époux survivant et les héritiers du prédécédé reprendront chacun en nature ceux des objets de cette espèce qui se trouveront exister en remplacement de ceux qui leur appartiendront au moment du d. mariage.

#### Article Troisième

Le futur époux apporte en mariage et se constitue de son chef, en outre de son trousseau tous les biens et droits mobiliers et immobiliers qui lui appartiennent à quel titre que ce soit et notamment ceux qu'il a recueillis dans la succession de d. feu son père et qui sont encore indivis avec son frère et ses sœurs, ensemble un cabinet en bois de cerisier - lui provenant de ses économies.

#### Article Quatrième

En considération de ce mariage la mère du futur époux, a déclaré constituer au futur époux son fils, et son héritier présomptif pour une septième partie et en avancement d'hoirie, les biens meubles et immeubles ci-après désignés.

1<sup>o</sup> Une pièce de vignes située au lieu appelé pied du chêne commune de Grezac de la contenance approximative de treize ares, vingt centiares,





confrontant d'un côté à Clement Boyard et d'autre  
côté à Membrard

Mubles

francs - - - - - 4" 00  
1. Un fut de barrique estimé quatre  
2. Une chaise neuve estimée un franc 1" 00  
3. quatre draps de lit en grosse  
toile de ménage, quatre nappes aussi en toile  
et quatre essuie-mains, le tout estimé vingt francs. 20" 00

Total de la constitution mobilière 25" 00  
faite au futur époux

La mère du futur époux estime  
la pièce de vigne par elle constituée à son fils à un  
revenu annuel d'un franc

Le futur époux jouira et disposera  
à partir du jour de la proclamation de son mariage  
en toute propriété et à la charge des contributions  
publiques de la pièce de vigne qui vient de lui être  
ci-dessus constituée par sa mère qui s'oblige à  
lui remettre à la même époque sa constitution  
mobilière.

Article cinquième

La D<sup>lle</sup> future épouse apporte en  
mariage et se constitue de son chef en outre de son  
trousseau un couvre-paille, une couverture en laine  
verte et une garniture de lit en cadix vert, le tout  
d'une valeur de quarante francs.

Article sixième

C



En considération de ce mariage  
les père et mère de la future épouse ont déclaré  
lui constituer solidairement et par moitié en  
avancement d'honneur sur leurs futures successions à  
la charge du rapport du précompte à leur volonté  
les biens meubles et immeubles ci-après.

Immeuble

Une pièce de terre et vignes située  
au fief des Grois commune de Gréjac, de la contenance  
environ de sept ares vingt centiares, confrontant  
d'un côté à Daumass, d'autre côté à Beluteau.

Meubles

1<sup>o</sup> Un bois de lit en cerisier, un lit  
de plume en caoutchou, un traversin aussi en caoutchou estimé  
le tout quarante francs - - - - - 40 f. 00

2<sup>o</sup> Trois draps de lit, trois nappes  
trois essuimains, le tout en grosse toile demi-usée  
estimé douze francs. - - - - - 12 f. 00

Total de la constitution  
mobilière faite à la future épouse cinquante  
deux francs - - - - - 52 f. 00

La d. D.<sup>lle</sup> future épouse jouira et  
disposera en toute propriété à partir de la proclamation  
de son mariage, de la pièce de terre et vignes que  
viennent de lui constituer ses d. père et mère qui  
l'estiment à un revenu annuel de un franc et qui  
s'obligent à lui délivrer à la même époque et  
dans les mains de son futur époux, sa constitution  
mobilière.

C



Ce fait de l'avis de: \_\_\_\_\_

Du côté du futur \_\_\_\_\_

Marie-Louise, Jean Louis, Catherine  
Henriette, Julie et Marie Gaurivaud, ses frères  
et sœurs germains, et de Marie Boissard sa tante.

Du côté de la future \_\_\_\_\_

Père, Jean, Jules Berthaud  
ses frères et sa sœur germains - Suzanne Grillet  
et Marie Chauvet ses belles sœurs.

Dont Acte. \_\_\_\_\_

Fait et passé dans la demeure

des père et mère de la D<sup>lle</sup> future épouse au village  
des Brunets d. communs de Grezac le vingt quatre  
Novembre mil huit cent cinquante et un.

Avant de clore et conformément

à la loi N<sup>o</sup> 2436 l'un des notaires soussignés  
a donné lecture aux parties des articles 1391 et 1394  
du code civil et leur a délivré le certificat prescrit  
par ce dernier article pour être remis ainsi qu'ils  
en sont avertis à l'officier de l'état civil avant  
la célébration du d. mariage.

Et lecture faite, les notaires  
ont signé ce que les parties et les assistants ont  
déclaré ne savoir faire.

Examiné  
des deux notaires

E



Signé à la Minute

Ch. De Boyer et Dyonnoy

Enregistre à Boyer le premier  
" Décembre 1891 fol. 62; C 3, 4, 5 et 6, reçu pour  
" mariage cinq francs, pour donation immobilière  
" au futur cinquante cinq centimes, pour donation  
" mobilière cinquante centimes, pour D<sup>on</sup> J<sup>am</sup> 120  
" à la future cinquante cinq centimes, pour donation  
" mob<sup>le</sup> suivante quinze centimes, décime soixante  
" quatorze centimes. signé Commandeur

Exécution en trois lots sans aucun centime  
en tout seize centimes



Boyer